



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 371/2013/DDT du 30 MAI 2013  
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-6 et 7, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur PAYET Gilbert en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 06 mai 2013 ;

Considérant les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;

Considérant la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou exploitations ;

Considérant l'absence d'avis émis lors de la consultation du public qui s'est tenue du 8 au 29 mai 2013.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Le sanglier est classé nuisible dans les zones du département des Vosges figurant en annexe 1 au présent arrêté pour la période allant jusqu'au 30 juin 2013.

Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin.

### Article 2 : modalités d'octroi et de mise en œuvre des autorisations de destruction

Dans les zones identifiées en annexe 1, le propriétaire, le possesseur ou le fermier peut demander une autorisation individuelle de destruction auprès de la Direction départementale des Territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 2. La destruction ne pourra être mise en œuvre que par un agent assermenté (lieutenant de louveterie, garde particulier...).

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux.

La venaison est laissée au détenteur de l'autorisation individuelle.

Le détenteur de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser un compte-rendu des opérations et prélèvements effectués.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

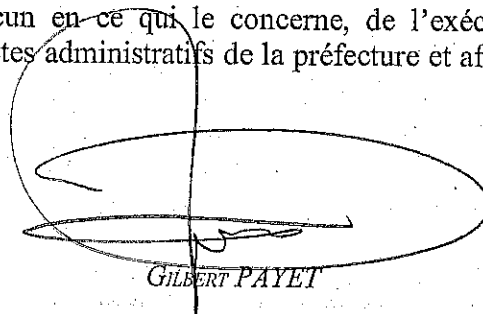
### Article 3 :

L'arrêté n°125/2013/DDT du 28 février 2013, classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*) est abrogé.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département.

Épinal, le

30 MAI 2013



GILBERT PAYET

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**LISTE DES ZONES DU DÉPARTEMENT DES VOSGES  
DANS LESQUELLES LE SANGLIER EST CLASSÉ NUISIBLE  
(pour la période allant jusqu'au 30 juin 2013)**

COMMUNES	N° INSEE
ARCHES	88011
ATTIGNEVILLE	88015
AUTREY	88021
BADMENIL AUX BOIS	88027
BAZOILLES SUR MEUSE	88044
BELMONT SUR VAIR	88051
BELRUPT	88052
BOUXIERES AUX BOIS	88069
CHAMAGNE	88084
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	88092
CHERMISEY	88102
DAMAS AUX BOIS	88121
DOMBASLE DEVANT DARNEY	88138
DOMEVRE SUR DURBION	88143
ESCLES	88161
ESSEGNEY	88163
HADIGNY LES VERRIERES	88224
HADOL	88225
HENNEZEL	88238
HOUECOURT	88241
HOUSSERAS	88243
JEANMENIL	88251
LIFFOL LE GRAND	88270
MADECOURT	88279
MARTIGNY LES BAINS	88289
MORIVILLE	88313
NOMPATELIZE	88328
PARGNY SOUS MUREAU	88344
REHAINCOURT	88379
ROZEROTTE ET MENIL	88403
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	88412
SAINT DIE DES VOSGES	88413
SAINT OUEN LES PAREY	88430
VILLONCOURT	88509
VIOMENIL	88515

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

A adresser par courrier électronique ou postal  
à la Direction départementale des Territoires des Vosges  
22 à 26 avenue Dutac - 88026 Epinal Cedex  
Courriel : [ddt-ser@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser@vosges.gouv.fr)

*Renseignements : Tél : 03 29 69 13 00 ou 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 13 52*

Je soussigné (NOM et Prénom) : .....

Demeurant à : .....

Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire (rayer les mentions inutiles)

Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire

### **Déclare subir des dégâts importants de sangliers :**

Lieu(x) concerné(s) : pour chaque site, indiquer la commune concernée, le lieu-dit et la(les) référence(s) cadastrale(s). Pour les agriculteurs, les numéros d'îlots cultureux pourront être indiqués à la place des références cadastrales.

Nature des dégâts constatés (décrire avec précision en joignant si possible des photographies) :

Surfaces touchées (et estimation du volume de récolte concerné s'il s'agit de dégâts agricoles) : à préciser pour chacun des lieux concernés s'il y en a plusieurs.

**Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n° 371/2013/DDT classant le sanglier nuisible**

A ..... le .....

Signature :